

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DU ROURET**

DCM_2024_33

**LANCEMENT DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE (RLP)****L'AN 2024****Séance du
Jeudi
11 juillet
à 19h00**

Le Conseil Municipal de la commune du Rouret étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald Lombardo, Maire du Rouret.

Présents (22) : Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Christel GENET, Yves CHESTA, Natalie WENZINGER, Éric LATY, Martine PANNEAU, Jacques DELORME, Joel HATTIGER, Jean-François DROUARD, Frédérique SKYRONKA, Alain DUBBIOSI, Hélène GUILLEMIN, Nathalie GONZALES, Jérôme BARLET, Florence GUILLAUD, Florence BOURJADE, Danièle FECOURT, Lionel DEBEIRE, Sylvie BOINNARD BERNA, Sandra BALZAN.

Procurations (4) : Maurice CASCIANI à Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre LESNE à Alice ZEROUAL POMERO, Jean-Charles FISCHER à Jacques DELORME, Caroline MELLERIN à Natalie WENZINGER.

Le nombre de votants est porté à 26.

Absent excusé (1) : Amédée NOSSARDI

Secrétaire de séance : Florence BOURJADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Environnement et ses articles L581-1 à L 581-14, L581-18 à L 581-20 et R581-72 à R 581-79 ;

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L103-2, L103-3, L103-4, L121-4, L123-6 et suivants, L300-2, R153-20 et R153-21 et L153-8 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la loi n°20010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, dite Grenelle II) ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 d'application de la loi ENE et ses 2 rectificatifs publiés au Journal Officiel du 21 avril et 1^{er} août 2012 ;

Vu le décret n°2013-606 du 09 juillet 2013 d'application portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu le PLU approuvé de la Commune (DCM des 19/12/2019, 26/11/2020 et 15/06/2023), et notamment les ambitions 2 et 3 de son PADD, qui sont : n°2- Le Rouret, des quartiers où il fait bon vivre ; n°3- La RD 2085, l'axe économique du Rouret.

Monsieur le Maire expose :

Le Règlement Local de Publicité (RLP) permet, sur le territoire communal, d'encadrer les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes.

L'objectif de cette réglementation est exclusivement lié à la maîtrise de la qualité du cadre de vie : faire en sorte que les dispositifs d'affichage ni ne prolifèrent, ni ne dénaturent pas le paysage villageois et naturel de la Commune.

La loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), a modifié les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment : l'élaboration d'un RLP doit être conforme aux procédures administratives prévues dans les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU).

Les principales étapes seront ainsi les suivantes :

- Prescription de l'élaboration du RLP,
- Débat sur les orientations générales du RLP,
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP,
- Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Commission Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),
- Enquête publique,
- Approbation du RLP.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a indiqué, qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, la police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes relève des prérogatives du Maire.

L'élaboration d'un RLP appelle à l'élaboration de règles plus encadrées que la réglementation nationale qui s'applique aujourd'hui sur le territoire communal.

Dans ce contexte, la Commune du Rouret envisage d'élaborer un RLP visant à atteindre les objectifs suivants :

- **Garantir un cadre de vie de qualité :**
 - Protéger le patrimoine paysager de la Commune en prescrivant des règles adaptées au centre-village et aux secteurs de sensibilité paysagère ;
 - Prévoir lorsque cela est nécessaire des dispositions plus restrictives que la règle nationale ;

- Définir les secteurs où la publicité sera autorisée, et les secteurs où celle-ci sera proscrite ;
- Réglementer certains dispositifs publicitaires et pré-enseignes en interdisant ou imposant par exemple des règles de hauteur, de recul par rapport aux voies... ;
- Prévoir des prescriptions esthétiques des enseignes visant à renforcer leur intégration dans l'environnement.

- **Développer l'attractivité économique :**

- Renforcer l'attractivité des zones économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités ;
- Prendre en compte, dans le respect du cadre vie, du patrimoine bâti et du paysage, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs et activités économiques.

En application de l'article L103-2 du CU, il est rappelé au Conseil Municipal l'obligation de délibérer sur les objectifs susmentionnés et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, notamment les PPA et CDNPS.

Les modalités de concertation sont définies comme suit :

- Affichage de la présente délibération pendant 1 mois ;
- Ouverture d'un livre blanc disponible à l'accueil de la Mairie, en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration du RLP ;
- Mention sur le site internet de la Mairie ;
- Diffusion des informations dans les prochains magazines municipaux.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan de la concertation et arrêtera le projet de RLP, en Conseil Municipal.

Le RLP sera transmis pour avis aux PPA et présenté pour avis à la CDNPS.

Le RLP sera ensuite soumis à enquête publique, avant d'être approuvé, en Conseil Municipal.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- ↳ **Prescrire** l'élaboration du RLP sur l'ensemble du territoire communal, avec les objectifs exposés ci-dessus ;
- ↳ **Définir** les modalités de la concertation qui seront mises en place au cours de l'élaboration du RLP, comme présentées ci-avant.

↳ **Préciser** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune, et conformément aux dispositions du CU, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

↳ **Charger** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération, qui sera notifiée, conformément aux dispositions des articles L132-7 et suivants du CU :

- au Préfet des Alpes-Maritimes,
- au Président de la Région PACA,
- au Président du Département des Alpes-Maritimes,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA),
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Alpes-Maritimes,
- au Président de la Chambre des Métiers des Alpes-Maritimes,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.

La présente délibération sera également notifiée aux autres PPA suivantes:

- Union Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP),
- aux Maires des communes limitrophes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,



Le Maire,

Gérald LOMBARDO

La Secrétaire de Séance,

Florence BOURJADE

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de transmission

au contrôle de la légalité : 18 / 07 / 2024

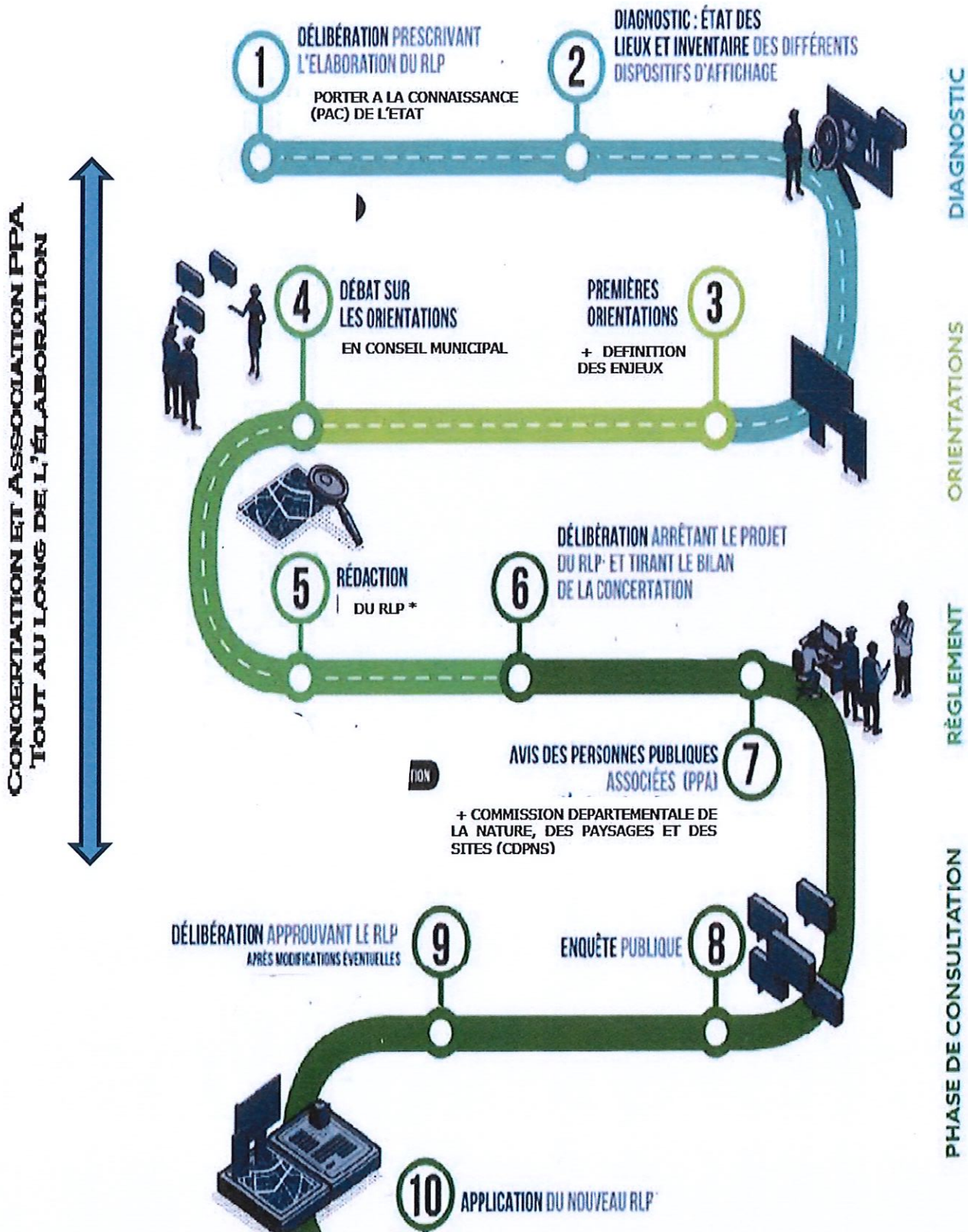
Date de Publication / Notification : 18 / 07 / 2024

Certifiée exécutoire le : 18 / 07 / 2024

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>.

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Annexe 1 – Schéma de principe de la procédure – durée minimale 18 mois



Dossier de RLP : un rapport de présentation + un règlement + des annexes graphiques (plans de zonage)

AR Prefecture

006-210601126-20240711-DCM_2024_33-DE
Reçu le 19/07/2024
Publié le 19/07/2024